



Synthèse des observations du public

Arrêté modifiant certaines dispositions applicables aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du Ministère de la transition écologique et solidaire du 28/11/2017 au 19/12/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-modifiant-certaines-a1766.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Six (6) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces six (6) contributions :

- deux (2) contributions exposent des questionnements quant à la pertinence ou l'opportunité de certaines dispositions et du texte dans sa globalité ;
- trois (3) contributions proposent des modifications précises de certaines dispositions.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur les nouvelles exigences introduites par le projet d'arrêté telles que l'accréditation des laboratoires pour les essais et analyses.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Préciser à nouveau dans l'arrêté que les exigences de l'arrêté ne s'appliquent pas aux enceintes de confinement et aux gaines de combustibles ;
- Insérer le paragraphe I. introduit par le VI de l'article 1 du projet d'arrêté modificatif dans l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;

- Préciser que l'accès aux informations donné à l'exploitant par le fabricant doit se faire sans préjudice du respect des droits de propriété intellectuelle ;
- Préciser qu'en ce qui concerne la conservation de la matière, la responsabilité du fabricant est bien transmise à l'exploitant au plus tard dans l'année suivant l'émission de la déclaration de la conformité d'un équipement soumis à cette exigence ;
- Limiter la liste des sous-traitants ayant eu une activité susceptible d'avoir un impact sur le respect des exigences aux sous-traitants de rang 1 ;
- Limiter l'exigence d'accréditation des laboratoires aux équipements de niveau N1 et des catégorie I à IV et aux équipements de niveau N2 et de catégorie II à IV ;
- Permettre au fabricant de respecter l'exigence de réalisation des essais et analyses dans des laboratoires accrédités sur la base de contre-essais qui viendraient en complément des certificats matières ;
- Etendre la période transitoire introduite dans le I de l'article 4 concernant l'entrée en application de l'exigence de conservation de la matière ;
- Limiter les dispositions d'installation des équipements à la seule exigence de protection contre le dépassement des limites admissibles ;
- Limiter les vérifications et essais de fonctionnement de certains accessoires de sécurité à un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage lorsqu'une dispense de vérification intérieure est donnée pour le récipient protégé par l'accessoire en question ;
- Différer la requalification périodique d'un équipement en cas de chômage de ce dernier ;
- Un certain nombre de modifications de forme ou d'améliorations rédactionnelles ont été proposées.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 20 décembre 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Il a été précisé à nouveau dans l'arrêté que les exigences de l'arrêté ne s'appliquent pas aux enceintes de confinement et aux gaines de combustibles

La possibilité donnée au fabricant de respecter l'exigence de réalisation des essais et analyses dans des laboratoires accrédités sur la base de contre-essais qui viendraient en complément des certificats matières est déjà prévu par le texte soumis à la consultation du public

Il a été précisé qu'en ce qui concerne la conservation de la matière, la responsabilité du fabricant est bien transmise à l'exploitant au plus tard dans l'année suivant l'émission de la déclaration de la conformité d'un équipement soumis à cette exigence

Un grand nombre des modifications de forme et améliorations rédactionnelles ont été prises en compte